

COMMUNE DE
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION D'UNE COMPETITION CYCLISTE SUR ROUTE –

Réf : DG/LB
N° AT2026-041

Le Maire d'Onzain,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière temporaire,
- Vu la demande de l'association Vineuil Sports Cyclisme représentée par Mr COUTY Yann, sollicitant l'autorisation de passage de la course cycliste des « Reines de la CISSE »
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion de cette épreuve,

Arrête :

Article 1 : La circulation et stationnement des véhicules sera interdit **dimanche 05 avril 2026 de 09h00 à 13h00 :**

Rue Gilbert Navard, Grande rue, rue des rapins, rue de l'Ecrevissière, rue de l'Ecrevissière prolongée, rue du pont d'Ouchet, rue d'Asnières, rue de Chouzy

Une déviation sera mise en place :

Chemin de Rabelais/ rue de meuves/ rue de Touraine/ rue Suzanne Diard/ rue du vieux Moulin/ chemin du moulin des prés/ impasse Camille Diard/ rue Lecoq

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par affichage et leur respect sera assuré par la présence de la Police municipale, de gendarmes, de commissaires de course et de signaleurs.

Article 3 : La Police municipale et la Gendarmerie d'Onzain sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Onzain, le Brigadier-Chef Principal de Police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera également adressé au :

- Préfet de Loir et Cher,
- Président de l'association « l'association Vineuil Sports Cyclisme ».

Veuzain-sur-Loire, 20 mars 2026


Pour Le Maire,
L'Adjoint Gerard HERSANT.